

l'autre, pour les questions intéressant la population protégée, un service politique placé sous l'action immédiate du Commissaire de la République. Ces deux fonctions étaient remplies, la première par l'Ordonnateur et la seconde par le Directeur des affaires indigènes ; le premier de ces fonctionnaires ayant en outre l'administration intérieure en ce qui concerne les Européens.

La distinction entre les divers éléments de la population ayant disparu, il me paraît indispensable de constituer un Directeur de l'Intérieur, chef d'administration centralisant tout ce qui intéresse les questions locales et veillant particulièrement à la constitution des ressources financières du pays par la voie des impôts.

Les Établissements français de l'Océanie étant encore en ce moment régis par les dispositions générales de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane, il suffirait pour assurer le fonctionnement provisoire de cette institution d'y promulguer les articles (1) consacrés dans ladite ordonnance aux attributions du Directeur de l'Intérieur, lesquelles sont communes à toutes les colonies dotées de ce rouage administratif.

Si vous voulez bien approuver cette proposition, je vous prierais de déterminer en même temps le traitement afférent à ladite fonction et de pourvoir à la nomination du titulaire.

J'ai l'honneur de soumettre, en conséquence, à votre signature, les deux projets de décrets ci-joints préparés dans ce but.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Décret instituant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu la loi du 30 décembre 1880 portant annexion à la France de Tahiti et des îles de la Société ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu le décret du 23 décembre 1857 sur le personnel des directions de l'intérieur aux colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Une Direction de l'Intérieur est instituée dans les Établissements français de l'Océanie.

(1) Les articles visés de cette ordonnance sont insérés au *Bulletin officiel* des Établissements de l'année 1862, p. 111 à 117.